

FORCES ARMÉES CONGOLAISES

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES

Décret N° 98/33 du 7 OCTOBRE 1998
portant inscription au tableau d'avancement
du titre de N° 989 d'un Officier des
vices de l'intolérance politique, at-
tente de l'âge.

LE MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU
GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE

(/ISAS:-

Vu l'Acte Fondamental;
Vu la Loi N° 72/48 du 16 Mars 1977, portant unification et recrutement des Forces Armées de la République;

DBF/DGAF:-

Vu l'Ordonnance N° 12/77 du 12 Mars 1977, portant statut général des cadres de l'Armée;

Vu l'Ordonnance N° 12/77 du 12 Mars 1977, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance N° 12/77 du 12 Mars 1977;

Vu le Décret N° 70/77 du 25 Septembre 1977, portant avancement dans l'Armée;

Vu le Décret N° 74/77 du 25 Septembre 1977, portant création du Comité de Défense;

Vu le Décret N° 84/36 du 25 Octobre 1984, portant création, organisation du Ministère de la Défense Nationale;

DCF/DGAF:-

Vu le Décret N° 84/38 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;

Vu le Décret N° 85/60 du 05 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intèrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret N° 86/27 du 02 Novembre 1987, tel que modifié par le Décret N° 98/5 du 20 Janvier 1998, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DGAF/MDN:-

Vu le Décret N° 97/33 du 12 Décembre 1997, portant organisation des intèrims des Membres du Gouvernement;

Vu l'Acte N° 032/41/CNS du 1 Juin 1993, portant réhabilitation, réintégration et reconstitution des carrières des militaires, gendarmes, policiers et personnels civils victimes de l'intolérance politique depuis 1963;

- VU le Décret N° 92/222 du 10 Octobre 1991, portant réhabilitation, réintégration dans les services actifs de leurs corps d'origine, reconstitution des carrières des personnes militaires, gendarmes, policiers et civils radiés des effectifs ou rayés du fait de l'intolérance politique;
- VU le Décret N° 92/100 du 21 Avril 1992, fixant les modalités de gestion de la carrière de certains personnels militaires, gendarmes et policiers bénéficiaires des dispositions du Décret N° 91/22 du 10 Octobre 1991;
- VU l'Arrêté N° 533 du 11 Octobre 1992, portant réintégration et reconstitution de carrière d'un sous-officier des F C victime de l'intolérance politique, atteint par la loi de...

SUR PROPOSITION

II. C.

- Article 1er :- Est inscrit au tableau de l'année 1989: -

Pour le grade de Lieutenant

Police nationale

- Sous-Lieutenant :- CHALI (Jean)

- Article 2 :- Le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BANGUI, le 7 Octobre 1998

- Par le Président de la République,
ministre de la Défense Nationale;

- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire;

Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO

- Le Ministre des Finances et du Budget;

- Colonel Pierre

- Mathias